

5/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les huit corbeaux et le linteau encastrés
dans la façade sur cour du château de la cour
à JAZENEUIL (Vienne)

appartenant aux filles de la Croix "dites de Saint-
André" ayant leur siège dans l'immeuble

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Jazeneuil
et à la communauté propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Le présent arrêté annule
et remplace l'arrêté du 17 avril 1935

Paris, le 5 NOV 1937

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

285-484-J. 4050-30. [10713]

Handwritten signature and initials in blue ink.

T. S. V. P.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les huit corbeaux et le linteau encastrés dans la
façade sur cour de l'ancien château de JAZENEUIL
(Vienne)

appartenant à aux filles de la Croix "dites de St-André"
ayant leur siège dans l'immeuble
sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Jazeneuil
et à la communauté propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - 1 - -
T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]